

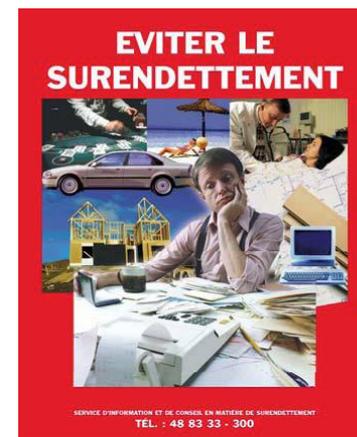


Service d'information et de conseil en matière de surendettement

La problématique du surendettement



Luxembourg, le 30 juin 2017



INTRODUCTION

La Ligue luxembourgeoise de Prévention et d'Action médico-sociales

La Ligue luxembourgeoise de Prévention et d'Action médico-sociales fut fondée en 1908 sous l'appellation Ligue luxembourgeoise contre la tuberculose et de nos jours l'abréviation **LIGUE MÉDICO-SOCIALE** est utilisée.

Objectif principal

Promotion de la médecine préventive et sociale et de l'action sociale sous toutes ses formes.

Déclaration de principe

La Ligue respecte et fait respecter les principes de la dignité et de la valeur de la personne humaine, de la non-discrimination et de l'égalité des droits, notamment en ce qui concerne le sexe, la race, les ressources physiques, psychiques et mentales, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la situation familiale, l'appartenance sociale, la situation de fortune, les convictions philosophiques et religieuses.

Services médico-sociaux

- Lutte contre la tuberculose et prévention des maladies respiratoires
- Ecole de l'Asthme
- Promotion de la santé de l'enfant (0-4 ans)
- Médecine scolaire (4-13 ans)
- Prévention, éducation et promotion de la santé (EPS)

Services sociaux

- Service d'Accompagnement Social
- Service des Mineurs et Majeurs Protégés
- Service Régional d'Action Sociale

Services de Conseil

- **Service d'information et de conseil en matière de surendettement**
- Consultations diététiques
- INFO-SOCIAL  **8002 98 98**

+/- 167 Professionnels intervenants sur le terrain **(136 salariés et 31 vacataires)**

1. Médecins pneumologues
2. Médecins généralistes
3. Médecins pédiatres
4. Economistes
5. Psychologues
6. Assistants d'hygiène sociale
7. Assistants sociaux
8. Diététiciennes
9. Infirmier gradué
10. Infirmières en pédiatrie
11. Infirmières spécialisées
12. Infirmières
13. Personnel administratif et technique

Les 12 Centres médico-sociaux



A. Le Service d'information et de conseil en matière de surendettement

Le SICS fut créé en 1993 sous le nom de Service National de Lutte contre le Surendettement.

1. Missions (art. 24)

- informer les particuliers en matière d'endettement et de surendettement;
- participer aux initiatives de prévention;
- participer à la formation des professionnels du travail éducatif et social confrontés à des situations de surendettement;
- élaborer des projets de plans de règlement conventionnel;
- participer aux procédures de règlement des dettes;
- participer aux travaux de la Commission et du juge de paix;
- contrôler l'exécution des engagements pris;
- établir des relations d'échange et de coopération avec des organismes similaires;
- examiner l'évolution de l'endettement et du surendettement des ménages au Luxembourg, d'en apprécier les causes, d'en évaluer les effets et les conséquences;
- élaborer des propositions de lutte contre le surendettement et de les soumettre au Gouvernement.

2. Accès

- le Service est accessible à toute personne résidant au Luxembourg ainsi qu'à tout travailleur social;
- les demandes de conseil et les consultations sont gratuites.

B. La notion de surendettement

1. Vademecum du surendettement 1996 (André Thill, docteur en droit)

- Déséquilibre structurel entre actif et passif
- Réduction du train de vie du surendetté qui ne lui permet plus de compenser l'accroissement des charges, puisqu'un minimum de dépenses est nécessaire pour subsister, en vue de faire face aux exigences incompressibles comme les aliments, le logement, l'habillement, le chauffage.

2. Loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement

- La procédure de règlement collectif des dettes est ouverte à toute personne physique, autorisée à résider sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, éprouvant des difficultés financières durables pour faire face à l'ensemble de ses dettes non-professionnelles exigibles et à échoir.

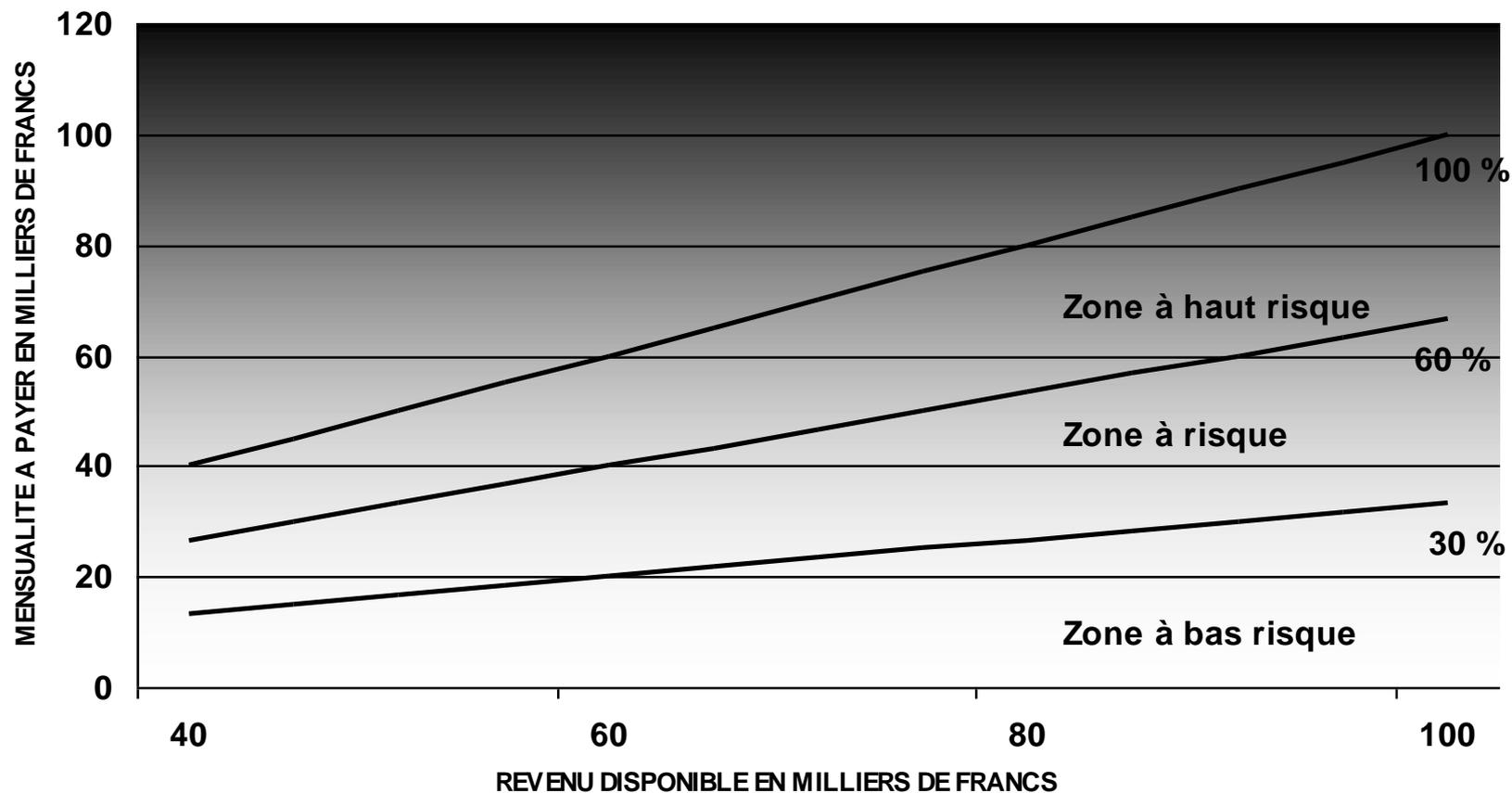
3. Loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement

- La situation de surendettement des personnes physiques est caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur domicilié au Grand-Duché de Luxembourg de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir ainsi qu'à l'engagement qu'il a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société dès lors qu'il n'a pas été, en fait ou en droit, dirigeant de celle-ci.

4. En résumé

- Endettement \neq surendettement
- Incapacité de faire face avec son revenu à l'ensemble de ses frais, charges et dettes
- Situation continue et non problèmes financiers passagers

GRAPHIQUE D'EVALUATION DU RISQUE DE SURENDETTEMENT



SOURCE : CEPS/INSTEAD, L'ENDETTEMENT DES MENAGES AU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, 1992

C. L'envergure du surendettement

1. Etude du CEPS/Instead (PSELL-3/2008)

- 61 % des ménages ont contracté un emprunt au moins, dont:
 - 35 % de prêt(s) immobiliers et prêt(s) à la consommation
 - 33 % uniquement prêt(s) immobilier(s)
 - 32 % uniquement prêt(s) à la consommation, dont:
 - 64 % pour voiture, moto et autres
 - 14 % pour mobilier, électroménager, aménagement ...

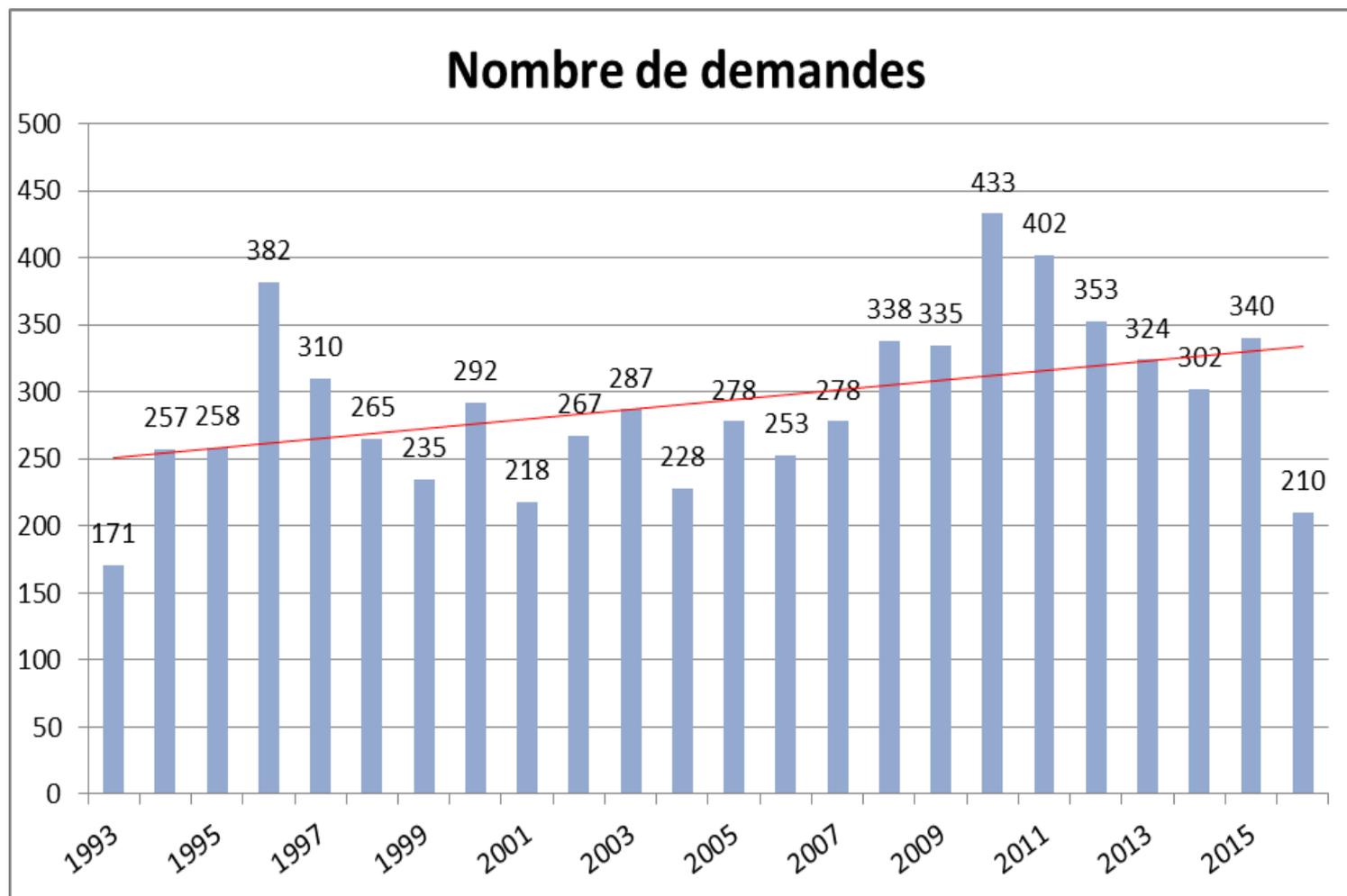
« Les crédits à la consommation sont rarement utilisés pour financer des vacances, des loisirs ou pour couvrir des frais de santé, de formation ou de garde d'enfants. »

2. Satistiques du SICS au 31.12.2016

- 7.016 demandes de conseil depuis 1993
- Moyenne de +/- 275 nouvelles demandes/an jusqu'en 2007
- > 300 pour 2008 et 2009 , > 400 pour 2010 et 2011, 340 en 2015, 210 en 2016



a. Evolution du nombre des nouvelles demandes



L'ANNEE 2016 EN CHIFFRES

<i>Nouveaux clients reçus ou DOSSIERS :</i>	136
+ Nouveaux clients non présents au 1ier rendez-vous :	74
<i>TOTAL Nouvelles demandes de conseil :</i>	210
+ Demandes d'informations :	1.949
<i>TOTAL Nouvelles demandes de conseil et d'informations :</i>	2.159
+ Anciens dossiers traités :	428
<i>TOTAL :</i>	2.587

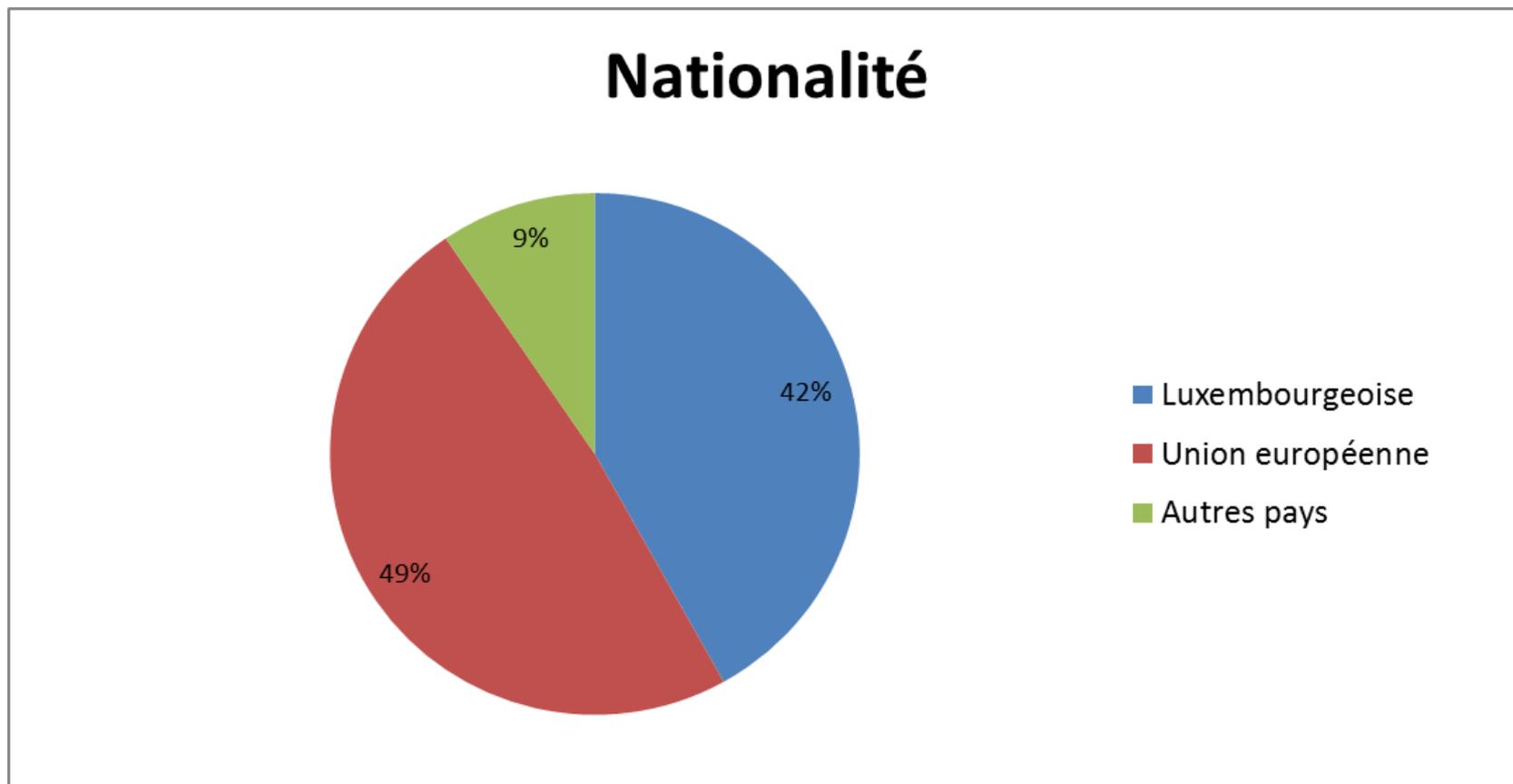
Nombre de dossiers traités

Dossiers traités dans le cadre de la loi depuis 2000 jusqu'en ...	2014	2015	2016
Demandes d'admission classées sans suite/abandonnées	7	15	42
Demandes d'admission en cours de traitement	41	58	37
Demandes admises dans le cadre d'un règlement conventionnel	72	102	125
Demandes admises dans le cadre d'un redressement judiciaire	29	34	50
Demandes admises dans le cadre d'un rétablissement personnel	2	4	10
TOTAL	151	213	264

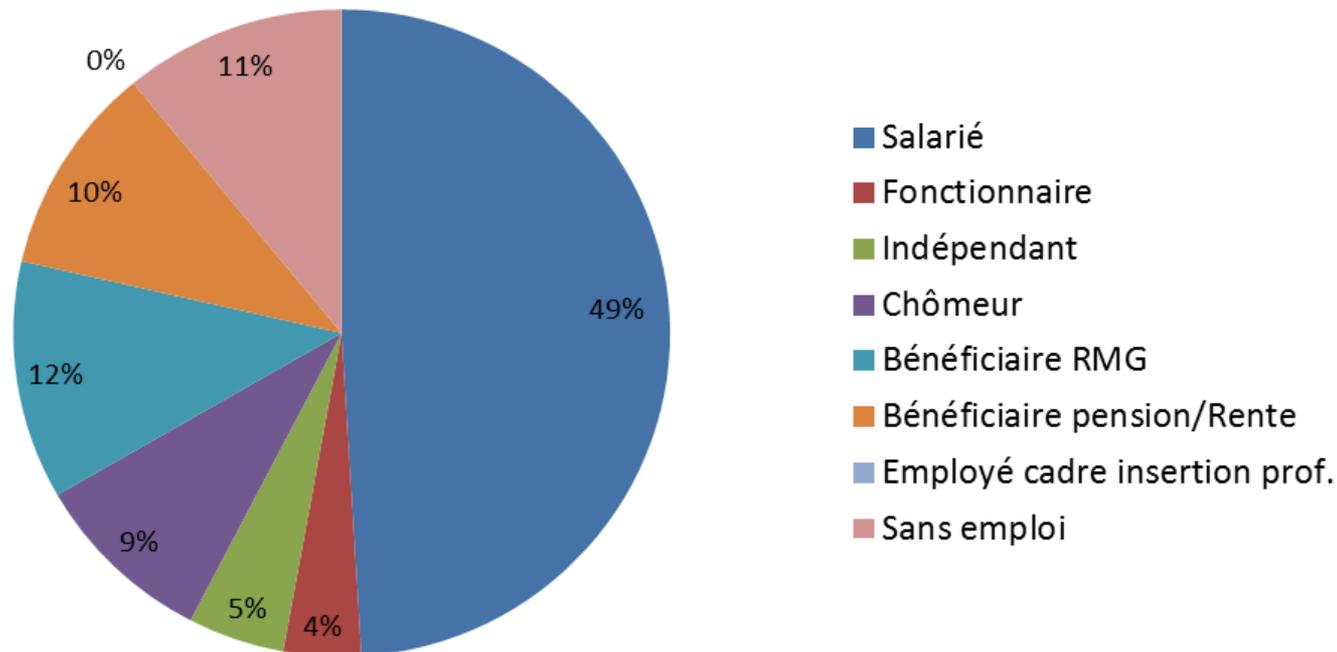
Répartition des demandes Ligue par année

Année d'introduction de la demande	2001	2002	2003	2004	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
Nombre	14	9	1	1	3	8	7	6	14	10	14	65	62	50	264
%	5%	3%	0%	0%	1%	3%	3%	2%	5%	4%	5%	24%	24%	19%	100%

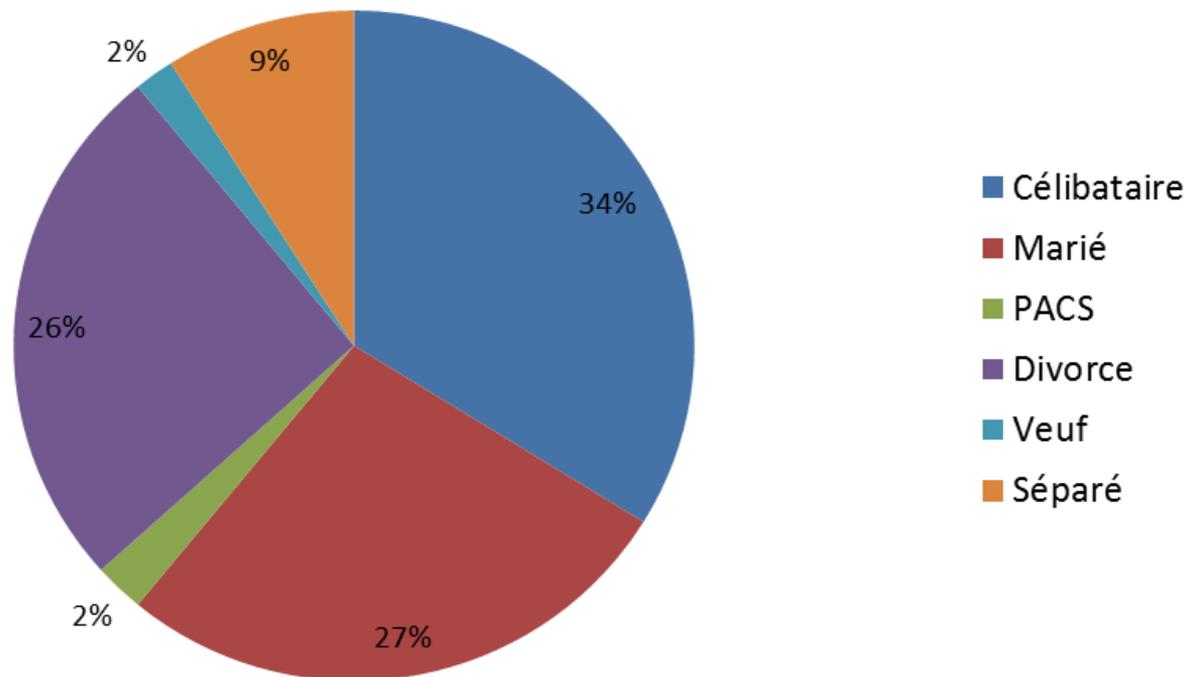
b. Le profil de la clientèle



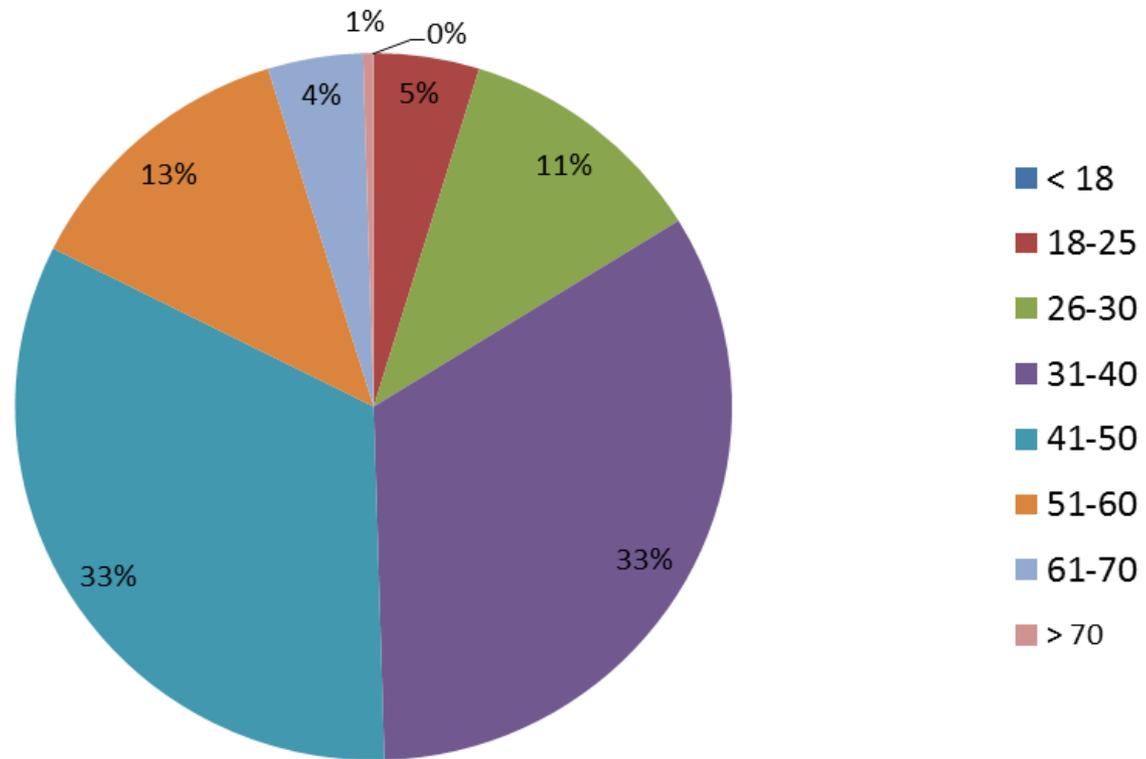
Statut professionnel



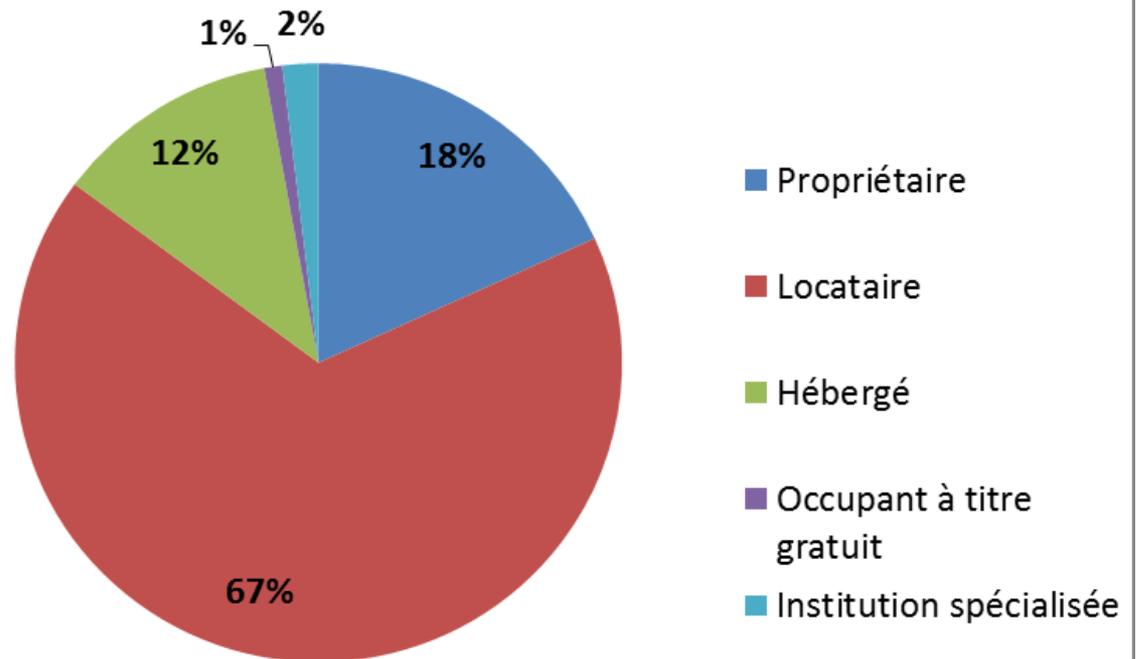
Etat civil



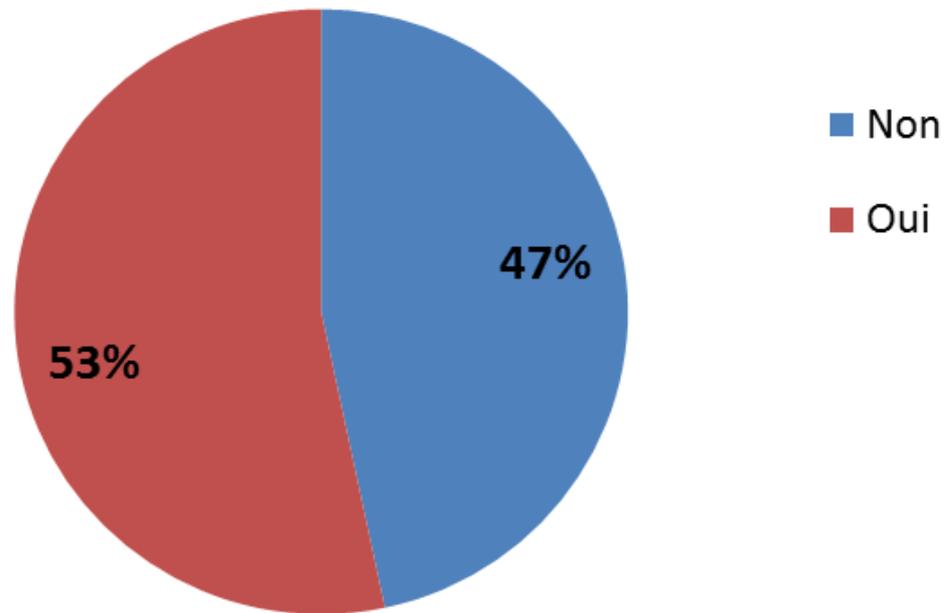
Âge



Logement



Prêts à l'étranger



D. Les causes du surendettement

1. Au niveau personnel

- Incapacité de gérer l'argent, absence de stratégie de gestion ou de stratégie négative, sur-estimation de la capacité de remboursement, absence d'épargne
- Recherche d'un statut social, estime de soi
- Accidents de la vie : maladie, invalidité, décès, maternité, séparation du couple
- Irresponsabilité et vices personnels, engagements excessifs
- Nécessité de compenser par voie de consommation toutes sortes de malheurs et de limitations

2. Au niveau social

- Déficit d'éducation en matière de gestion du budget familial
- Manque d'information et de conseil en matière d'opérations de crédit et de gestion du budget familial
- Rôle du crédit dans notre société, mode de vie
- Attitude mentalité face au crédit
- Protection légale insuffisante
- Politiques gouvernementales face au crédit, chômage, loyers, taxes, prestations sociales ...

3. Au niveau économique

- Chômage, inflation
- Diminution du salaire réel
- Réduction du temps de travail, d'heures supplémentaires
- Insuffisance de revenus, pauvreté
- Faillite
- Taux débiteurs élevés

4. Au niveau du crédit

- Disponibilité, facilité d'obtenir des crédits dans des délais très courts
- Marketing de masse
- Diminution temporaire des taux débiteurs et engagements plus importants
- Non-transparence de la publicité
- Publicité agressive
- Global banking



E. Les conséquences du surendettement

1. Au niveau personnel

- Perte de confiance et mise en question de soi
- Désespoir et désillusion
- Tendances suicidaires



2. Au niveau social

- Isolement par rapport aux amis et voisins
- Dépendance de l'aide sociale
- Dysfonctionnement des relations familiales
- Destruction de la communauté domestique : divorce, séparation, placement des enfants

3. Au niveau économique

- Perte d'emploi
- Diminution sensible du budget familial pour une durée indéterminée
- Perte du domicile

F. Envergure des saisies sur salaire

Recouvrement / Juridiction	Luxembourg	Esch/Alzette	Diekirch	Total
<u>Ordonnance de paiement (requêtes)</u>				
2009-2010	27'595	24'353	12'473	64'421
2010-2011	27'619	25'223	13'151	65'993
<u>Titre exécutoire</u>				
2009-2010	8'665	17'047	6'738	32'450
2010-2011	11'205	17'656	7'272	36'133
<u>Saisie-arrêt (requêtes)</u>				
2009-2010	4'996	4'004	1'808	10'808
2010-2011	4'966	4'071	1'821	10'858

G. Les catégories vulnérables

Divorce, séparation, décès	16 %
Mauvaise gestion budgétaire	36 %
Chômage, RMG, sans emploi (catégories vulnérables)	31 %
Indépendance échouée	14 %
Divers	3 %

- **Le surendettement peut mener à la pauvreté !**
- **La pauvreté peut mener au surendettement !**

H. Les étapes du recouvrement

1. Rappel
2. Mise en demeure
3. Ordonnance de paiement
4. Titre exécutoire
5. Commandement
6. La citation ou l'assignation en paiement
7. La saisie-arrêt spéciale sur rémunération et la cession
8. La saisie exécution
9. La saisie immobilière

I. Les voies de recouvrement

1. La loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes

- Saisie-arrêt spéciale sur rémunération
- Cession
- Pension alimentaire
- Célibataire ou communauté domestique
- Non-adaptation du barème depuis 26 juin 2002



a. Les tranches saisissables et cessibles

Tranche	%	Partie saisissable	Partie cessible	Total
0 – 722 €	0 %	0 €	0 €	0 €
722 – 1.115 €	10 %	39 €	39 €	78 €
1.115 – 1.378 €	20 %	53 €	53 €	106 €
1.378 – 2.296 €	25 %	230 €	230 €	460 €
> 2.296 €	100 %			
SEUILS :	1.974 €	1.974 €	1.974 €	1.652 €

METHODE DE CALCUL :

Tranche 1 : $722 - 0 = 722 \text{ €} \times 0\% = 0 \text{ €}$

Tranche 2 : $1.115 - 722 = 393 \text{ €} \times 10\% = 39 \text{ €}$

Tranche 3 : $1.378 - 1.115 = 263 \text{ €} \times 20\% = 53 \text{ €}$

Tranche 4 : $2.296 - 1.378 = 918 \text{ €} \times 25\% = 230 \text{ €}$

Tranche 5 : Salaire net – 2.296 €

Somme des tranches 1 à 4 : $0 + 39 + 53 + 230 = 322 \text{ €}$

b. Exemples pratiques

Pour un salaire net de 2.500 € :

→ 5ième tranche : $2.500 - 2.296 = 204$ €

i. En cas de saisie(s) ou cession :

Montant saisissable / cessible : $0 + 39 + 53 + 230 + 204 = 526$ €

Répartition :

- si une seule saisie : tout pour le saisissant
- si une seule cession : tout pour le cessionnaire
- si plusieurs saisies : répartition au prorata de la dette
- si plusieurs cessions : la 1ière en rang est honorée

Seuil : $2.500 - 526 = 1.974$ € restant au débiteur

ii. En cas de saisie(s) et cession :

La 5ième tranche est en général attribuée à la cession :

Montant saisissable : $0 + 39 + 53 + 230 = 322$ €

Montant cessible : $0 + 39 + 53 + 230 + 204 = 526$ €

La répartition est alors identique à celle ci-dessus.

Seuil : $2.500 - 78 - 106 - 460 - 204 = 1.652$ €

2. Nouveau Code de Procédure Civile

TITRE VIII : DES SAISIES-EXECUTIONS - ARTICLE 728 (LOI DU 26 MARS 1997)

Ne peuvent être saisis, outre les choses déclarées insaisissables par des lois particulières :

- Les objets que la loi déclare immeubles par destination ;
- le coucher nécessaire du saisi et de sa famille, les vêtements et le linge indispensable à leur propre usage, ainsi que les meubles nécessaires pour les ranger, une machine à laver le linge et un fer à repasser, les appareils nécessaires au chauffage du logement familial, les tables et chaises permettant à la famille de prendre les repas en commun ainsi que la vaisselle et les ustensiles de ménage indispensables à la famille, un meuble pour ranger la vaisselle et les ustensiles de ménage, un appareil pour la préparation des repas chauds, un appareil pour la conservation des aliments, un appareil d'éclairage par chambre habitée, les objets nécessaires aux membres handicapés de la famille, les objets affectés à l'usage des enfants à charge qui habitent sous le même toit, les animaux de compagnie, les objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien des locaux, les outils nécessaires à l'entretien du jardin, le tout à l'exclusion des meubles et objets de luxe ;
- les livres et autres objets nécessaires à la poursuite des études ou à la formation professionnelle du saisi ou des enfants à charge qui habitent sous le même toit;
- si ce n'est pour le paiement de leurs prix, les biens indispensables à la profession du saisi, jusqu'à la valeur de cent mille francs au moment de la saisie, et au choix du saisi;
- les objets servant à l'exercice du culte ;
- les aliments et combustibles nécessaires au saisi et à sa famille pendant un mois;
- une vache, ou douze brebis ou chèvres au choix du saisi, ainsi qu'un porc et vingt-quatre animaux de basse-cour avec la paille, le fourrage et le grain nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois.
- (2) Les objets visés au point 2 paragraphe (1) restent saisissables s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement.

3. La saisie immobilière

a. L'hypothèque

L'hypothèque porte sur un immeuble (terrain, construction, forêt, ...) et elle est inscrite dans un registre tenu par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et que tout le monde peut consulter.

Sur un même immeuble il peut y avoir plusieurs hypothèques prises par un ou plusieurs créanciers. On parle dans ce cas de rang entre créanciers puisque la première inscription en date donne droit au premier rang et ainsi de suite. Lors de la vente de l'immeuble le créancier premier en rang est payé en premier lieu ensuite le créancier deuxième en rang et ainsi de suite jusqu'à épuisement des fonds recueillis par la vente immobilière.

b. L'adjudication par voie parée

En cas de vente d'immeuble par voie parée, les parties stipulent dans l'acte authentique de vente d'immeuble qu'en cas de non-paiement du prix, le créancier hypothécaire est autorisé à faire vendre par un notaire l'immeuble dans les quinze jours, après avoir adressé par lettre recommandée à l'acheteur un avertissement de payer, sans suivre les formalités légales prévues pour la saisie immobilière.

J. Les moyens d'action du SICS

1. Les moyens d'action propres

a. Écoute (*volet humain*)

- Agir comme interlocuteur
- Nouer dès le début une relation de confiance
- Cerner le champ d'intervention du service

b. Compréhension (*volet psychologique*)

- Essayer de comprendre les problèmes du débiteur
- Ne pas se borner à juger d'entrée des situations souvent très complexes
- Détecter d'éventuels problèmes autres que financiers, par exemple de nature sociale ou psychologique
- Orienter le client vers les services appropriés s'il le désire

c. Instruction (*volet économique et juridique*)

- Instruire et constituer un dossier complet pièces justificatives à l'appui
- Assister le débiteur dans ses démarches et essayer de «réactiver» ses ressources propres
- Dresser un inventaire détaillé des revenus, dépenses et dettes
- Analyser les éventuels problèmes juridiques

d. Analyse et intervention (volet médiation)

- Détecter les différentes voies d'issue possibles afin de pouvoir offrir la meilleure solution négociable au client
- Aider le client à développer une stratégie pour négocier de nouvelles modalités de remboursement de ses dettes
- Guider le client dans ses démarches s'il n'est pas en mesure de négocier lui-même avec ses créanciers
- Essayer de rééchelonner certaines de ses dettes, d'obtenir des sursis de paiement ou de demander, le cas échéant, des remises de dettes ou d'intérêts

e. Motivation et guidance (volet suivi social)

- *Nul plan ne pourra être respecté à la longue par le débiteur si on ne lui permet pas de vivre en dignité humaine. Les plans de remboursements sont souvent très serrés et une rigueur budgétaire est en conséquence de mise.*
- *Dans le but d'aider le débiteur à mieux s'organiser dans sa vie quotidienne, un accompagnement social et une gestion des finances peuvent être mis en place.*

2. La loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement

2004 :

Le programme gouvernemental prévoit :

1. *de procéder à une modification des procédures prévues dans le cadre de la loi du 8 décembre 2000.*
2. *d'examiner la possibilité d'introduction d'un principe de la faillite civile pour les personnes privées.*

27.03.2009 : **Dépôt du projet de loi n°6022**

22.06.2010 : Avis du Conseil d'Etat

02.04.2012 : Avis complémentaire du Conseil d'Etat

26.09.2012 : Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

12.12.2012 : **Vote au Parlement à l'unanimité**

08.01.2013 : **Signature du Grand-Duc → Loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement**

13.02.2013 : Publication au Mémorial A-23

01.02.2014 : **Mise en vigueur**

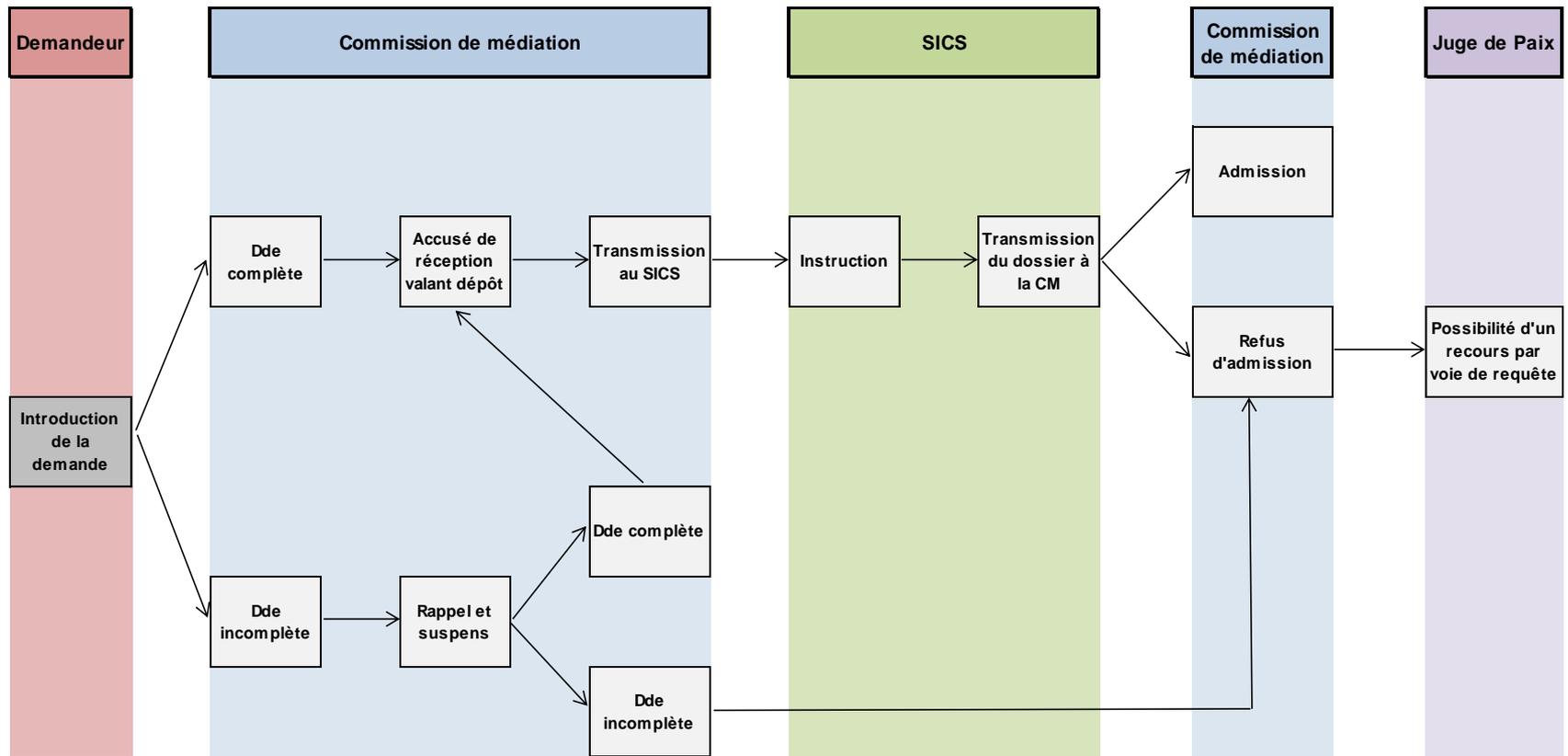
Les organes

Loi du 8 décembre 2000	Loi du 8 janvier 2013
<ul style="list-style-type: none">• Les SICS• La Commission de médiation• Le Fonds d'assainissement• Le Juge de Paix• Si besoin :<ul style="list-style-type: none">▪ Services sociaux	<ul style="list-style-type: none">• Les SICS• La Commission de médiation• Le Fonds d'assainissement• Le Juge de Paix• Si besoin :<ul style="list-style-type: none">▪ Services sociaux▪ Expert(s)▪ Liquidateur(s)

L'admission

Loi du 8 décembre 2000	Loi du 8 janvier 2013
<ul style="list-style-type: none">• Demande introduite <u>auprès du Service d'information et de conseil en matière de surendettement</u>	<ul style="list-style-type: none">• Dépôt de la demande <u>auprès de la Commission de médiation</u>• Début de la <u>phase de bonne conduite</u>• Constitution d'un <u>dossier d'admission</u> par le SICS• <u>Décision de la CM sur l'admissibilité</u> du demandeur avec <u>possibilité de recours</u> devant le juge de paix

La procédure d'admission



La phase du règlement conventionnel

Loi du 8 décembre 2000	Loi du 8 janvier 2013
<ul style="list-style-type: none">• Suspension des procédures d'exécution <u>dès l'introduction</u> de la demande• <u>Unanimité</u> des accords	<ul style="list-style-type: none">• Suspension des procédures d'exécution <u>dès l'admission</u>• Suspension des <u>intérêts</u> de la créance• Précision du <u>sort réservé aux saisies/cessions</u> conservées• <u>Déclaration de créance(s)</u> par les créanciers• Clause des <u>60 %</u> d'accords

(phase conventionnelle)

Loi du 8 décembre 2000	Loi du 8 janvier 2013
<ul style="list-style-type: none">• Durée du plan <u>pas fixée</u>	<ul style="list-style-type: none">• Durée du plan <u>limitée à 7 ans</u>• Possibilité de <u>dépasser ce délai en cas de prêt hypothécaire</u> pour la résidence principale• <u>Cessation des effets suspensifs des voies d'exécution deux mois après la fin</u> de la phase conventionnelle

La procédure du règlement conventionnel

Organe	COMED	CREANCIERS	SICS	COMED	COMED
Délai	Jour J	1 mois*	max. 3 mois*	max. 6 mois*	sans délai
Action	Avis au débiteur, SICS, créanciers, cautions, codébiteurs tiers-saisis et publication d'un avis au répertoire	Déclarations de créance à adresser au SICS	Instruction du dossier, élaboration du projet de plan conventionnel, soumission du projet de plan aux créanciers et transmission à la COMED	Décision sur acceptation ou refus du plan conventionnel	Procès-verbal de carence en cas d'échec

* À compter du Jour J

La phase du redressement judiciaire

Loi du 8 décembre 2000	Loi du 8 janvier 2013
<ul style="list-style-type: none">• Introduction d'une requête <u>par le SICs, le débiteur ou toute partie intéressée</u>• Possibilité de recourir au <u>Fonds d'assainissement</u> en matière de surendettement	<ul style="list-style-type: none">• Introduction d'une requête <u>par le débiteur</u>• Possibilité d'<u>exempter</u> sous certaines conditions <u>la résidence principale</u> du débiteur surendetté de la liquidation• Possibilité de <u>dépasser le délai de 7 ans en cas de prêt hypothécaire</u> pour la résidence principale• Possibilité d'imposer <u>un plan à des fins probatoires</u> ne dépassant pas un délai de cinq ans

La procédure du redressement judiciaire

Organe	DEBITEUR	JUGE DE PAIX	JUGE DE PAIX
Délai	max 2 mois après acte de carence	sans délai	1 mois après clôture des débats
Action	Introduction d'une requête par le débiteur	Débats en vue de l'élaboration d'un plan judiciaire < 7 ans ou plan probatoire < 5 ans	Jugement

La phase du rétablissement personnel

Loi du 8 janvier 2013

- Introduction d'une requête auprès du greffe de la justice de paix.
- Le juge de paix, après avoir convoqué les parties :
 - rend un jugement :
 - prononçant l'ouverture de la procédure ou
 - constatant que les conditions pour une ouverture de la procédure ne sont pas remplies
 - fait dresser un bilan de la situation économique et sociale et évalue les éléments d'actif et de passif
 - procède à la vérification des créances et statue sur les éventuelles contestations de créances
 - prononce la liquidation judiciaire du patrimoine du débiteur



(phase du rétablissement personnel)

Loi du 8 janvier 2013

- Actif > Passif : le juge prononce la clôture de la procédure.
- Actif < Passif : le juge prononce la clôture pour insuffisance d'actif.
- La clôture pour insuffisance d'actif entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur, à l'exception :
 1. des dettes que la caution ou le coobligé a payées en lieu et place du débiteur et
 2. des dettes visées par l'article 46 de la loi. (terme courant, réparations pécuniaires pour préjudice corporel subi)
- La remise de dettes est acquise, sauf retour à meilleure fortune dans les sept années qui suivent la décision.

La procédure du rétablissement personnel

Organe	Débiteur	Greffé	Juge	Greffé	Juge	Liquidateur	Liquidateur	Juge
Délai	Après la phase judiciaire	Quinzaine du dépôt de la demande	Après audition des parties	15 jours	sans délai	6 mois	3 mois	sans délai
Action	Introduction d'une demande écrite au greffe	Convocation de toutes les parties devant le juge	Jugement d'acceptation ou de refus de la demande	Notification aux parties intéressées et publication du jugement au répertoire	Jugement de liquidation	Vente des biens du débiteur	Rapport du liquidateur déposé au greffe	Jugement de clôture de la procédure

Les délais

Phase de la procédure	Au mieux des cas	Au pire des cas
Admissibilité :	1 mois	3 mois
Phase conventionnelle :	6 mois	6 mois
Phase judiciaire :	2 à 3 mois	4 à 6 mois
Phase du RP :	6 à 7 mois	13 à 14 mois
Durée totale :	15 à 17 mois	26 à 29 mois

- La durée totale de la procédure du rétablissement personnel se situe donc entre 1,5 et 2,5 ans.
- La remise de dettes est acquise, sauf retour à meilleure fortune dans les sept années qui suivent la décision.

L'accompagnement social

➤ au niveau de la phase conventionnelle

Loi du 8 décembre 2000	Loi du 8 janvier 2013
<p><u>Art. 5:</u></p> <p>La Commission de médiation propose au débiteur, aux créanciers et, le cas échéant, aux autres parties intéressées, un plan de redressement qui peut comporter notamment:</p> <p>– <i>une assistance sur les plans social, éducatif ou de la gestion des finances;</i></p> <p>...</p>	<p><u>Art.7 (1):</u></p> <p>idem</p>



➤ au niveau de la phase judiciaire

Loi du 8 décembre 2000	Loi du 8 janvier 2013
<p><u>Art. 14:</u></p> <p>Le juge peut, le cas échéant, désigner les personnes chargées <i>d'une assistance sur les plans social, éducatif ou de la gestion des finances</i>, aux fins de veiller à ce que la partie des revenus du débiteur qui n'est pas affectée au remboursement des dettes soit employée aux fins auxquelles elle est destinée.</p> <p>Dans l'accomplissement de leur mission, ces personnes sont habilitées à prendre toute mesure destinée à éviter que cette partie du revenu soit détournée de son but naturel ou que les intérêts de la communauté domestique du débiteur soient lésés.</p>	<p><u>Art.12:</u></p> <p>idem</p>

➤ au niveau de la phase du rétablissement personnel

Loi du 8 janvier 2013

Art.16 (4):

Les parties y compris le Service et, le cas échéant, la personne chargée de l'assistance du ou des débiteurs sur les plans social, éducatif et/ou de la gestion des finances sont convoquées devant le juge de paix par lettre recommandée du greffe, dans la quinzaine du dépôt de la demande.

Art.16 (6):

Lorsqu'il l'estime nécessaire, le juge peut faire procéder à une enquête sociale et ordonner un suivi social du débiteur.

Le répertoire

N°	Article	Initiative	Publication	Intitulé	Objet
1	5(1)	CM	Avis	Avis de règlement collectif des dettes	Décision de la CM sur l'admission du débiteur
2	7(1)	CM	Avis	Arrêt d'un plan de règlement conventionnel	Publication du plan de règlement conventionnel
3	7(4)	CM	Avis	Avis de suspension de l'exigibilité des créances	Suspension de l'exigibilité des créances
4	8(1)	CM	Procès-verbal	Procès-verbal de carence constatant l'échec de la procédure de règlement conventionnel	Constatation de l'échec de la procédure de règlement conventionnel
5	16(4)	Greffier	Avis	Jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel / Jugement constatant que les conditions ne sont pas remplies	Ouverture ou non d'une procédure de rétablissement personnel
6	18(2)	Greffier	Avis	Jugement prononçant la liquidation	Liquidation du patrimoine du débiteur
7	36	Greffier	Inscription	Date de dépôt de la requête	Inscription de la date de dépôt de la requête introductive d'instance soit de la requête en recours vu la décision de la CM du refus d'admission ou de l'irrecevabilité d'une déclaration de créance
8	36	Greffier	Inscription	Date des lettres recommandées	Inscription de la date des lettres recommandées
9	36	Greffier	Avis	Requête introductive d'instance en recours	Publication de la requête introductive d'instance en cas de recours contre la décision de refus d'admission de la CM
10	36	Greffier	Avis	Requête introductive d'instance à la phase de redressement judiciaire	Publication de la requête introductive d'instance à la phase de redressement judiciaire
11	38	Greffier	Avis	Jugement en matière de recours contre la décision de refus d'admission de la CM	Publication du jugement de recours contre la décision de refus d'admission de la CM
12	38	Greffier	Avis	Jugement plan judiciaire	Mise en place d'un plan de redressement judiciaire
13				Jugement plan probatoire	Mise en place d'un plan de redressement probatoire
14	40	Greffier (arrondissement)	Avis	Jugement d'appel	En cas d'appel sur : 1. le jugement ayant pour objet d'arrêter le plan de redressement judiciaire; 2. le jugement prévoyant l'ouverture de la procédure de rétablissement personnel; 3. le jugement de clôture de la procédure de rétablissement personnel.
15	40	Greffier (arrondissement)	Avis	Arrêt sur pourvoi en cassation	En cas de pourvoi en cassation sur : 1. le jugement en appel ayant pour objet d'arrêter le plan de redressement judiciaire; 2. le jugement en appel prévoyant l'ouverture de la procédure de rétablissement personnel; 3. le jugement en appel de clôture de la procédure de rétablissement personnel.
16	44	Greffier	Avis	Jugement de révocation	Révocation de la décision d'admissibilité
17	44	Greffier	Avis	Jugement de révocation	Révocation du plan de règlement conventionnel
18	44	Greffier	Avis	Jugement de révocation	Révocation du plan de redressement judiciaire
19	44	Greffier	Avis	Jugement de révocation	Révocation du jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel
20	44	Greffier	Avis	Jugement de révocation	Révocation du jugement de clôture de la procédure de rétablissement personnel

QUESTIONS?

MERCI !